



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P016 du 04 AVR. 2023

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réalisation de cinq
immeubles d'habitations libres et sociales, chemin du Ranocchietto sur la commune
d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de réalisation de cinq immeubles d'habitations libres et sociales, chemin du Ranocchietto, présentée le 23 janvier 2023 par M. Thomas QUILICI et considérée complète le 28 février 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 02 février 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement afin de construire un ensemble de bâtiments comprenant 80 habitations ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 1,015 ha sur les parcelles cadastrées AT 243 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'aménagement sont prévus hors des périodes de nidification de l'avifaune (préférentiellement en hiver) et qu'ils seront suivis par un écologue ;

Considérant que le pétitionnaire ayant déterminé la présence d'espèces protégées sur le site, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (notamment une mesure de préservation des arbres remarquables) seront reprises au sein du dossier de demande de dérogation espèces protégées ;

Considérant que les cheminements piétons seront perméables et le pétitionnaire s'est engagé à réaliser les surfaces carrossables et les surfaces de stationnement en matériaux perméables afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que l'insertion paysagère du projet conduit à un impact limité au chemin de Ranochietto, la conservation de la forêt existante réduisant la covisibilité avec le chemin de Suartello ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de réalisation de cinq immeubles d'habitations libres et sociales, chemin du Ranocchietto, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du Service Biodiversité, Eau et
Paysage**



Muriel FILLIT

Voies et délais de recours

- Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d’irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
- Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

